



Règlement d'organisation du Conseil d'architecture d'entreprise de la ChF

du 20 décembre 2023

La Chancellerie fédérale,

vu l'art. 29 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

édicte le règlement suivant :

1 **Objet**

1.1 Le règlement d'organisation définit la composition, les tâches et le mode de fonctionnement (y compris la prise de décision et l'élimination des divergences) du Conseil d'architecture d'entreprise de la Chancellerie fédérale (Conseil AE).

2 **Composition**

2.1 Le Conseil AE se compose des personnes suivantes :

- a. le membre du Conseil de direction de la Chancellerie fédérale (Conseil de direction) responsable de l'architecture d'entreprise ;
- b. les gestionnaires de produits et les propriétaires de produits figurant à l'annexe 1 ;
- c. le chef de la section Services numériques (SN) ;
- d. les membres de l'équipe d'architecture de la section SN (architecture d'entreprise, architecture de données et architecture informatique) ;
- e. un représentant de la section Personnel, finances et contrôle de gestion.

2.2 Le responsable de la sécurité informatique de la Chancellerie fédérale (ChF) et un représentant du PFPDT peuvent participer aux séances avec voix consultative.

2.3 Le membre du Conseil de direction responsable de l'architecture d'entreprise de la ChF assume la présidence.

¹ RS 172.010.1

- 2.4 Le président peut inviter d'autres personnes à assister aux séances avec voix consultative.
- 2.5 Les membres du Conseil AE règlent eux-mêmes leur suppléance. Le président désigne son suppléant parmi les autres membres.
- 2.6 La section SN assure le secrétariat du Conseil AE.

3 Tâches du Conseil AE

- 3.1 Le Conseil AE assume les tâches suivantes :
- a. adopter des directives relatives à l'architecture d'entreprise de la ChF ;
 - b. veiller à une coordination efficace de la mise en œuvre de l'architecture d'entreprise, à l'échange des informations et des expériences et à la résolution des problèmes ;
 - c. s'assurer que le développement et la mise en œuvre de l'architecture d'entreprise concordent avec la stratégie et les objectifs de la ChF ;
 - d. octroyer des dérogations aux directives relatives à l'architecture d'entreprise de la ChF ;
 - e. adopter à l'intention du Conseil de direction, dans le cadre des directives budgétaires, le budget annuel pour l'informatique de la ChF (y compris les perspectives pour les trois années du plan financier, sur la base de la planification informatique et de la feuille de route pour l'architecture) ;
 - f. le cas échéant, élaborer à l'intention du Conseil de direction des propositions pour les objectifs annuels de la ChF ou pour la stratégie de la ChF ;
- 3.2 Le Conseil AE peut déléguer aux personnes suivantes les décisions concernant les dérogations aux directives relatives à l'architecture d'entreprise d'importance secondaire :
- a. le chef de la section SN, ou
 - b. un membre de l'équipe d'architecture de la section SN.

4 Fonctionnement

- 4.1 Le Conseil AE se réunit en principe une fois par mois.
- 4.2 Chaque membre du conseil peut faire des propositions et ajouter des points à l'ordre du jour.
- 4.3 Le secrétariat met à disposition de tous les participants via une plateforme, en temps voulu et sous forme versionnée, les demandes, la documentation qui s'y rapporte, les décisions et les directives relatives à l'architecture. Le secrétariat veille à la protection des informations classifiées.

4.4 Pour le développement de l'architecture, le Conseil AE utilise la méthode P030 du secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) « The Open Group Architecture Framework (TOGAF) ». Il veille à utiliser à chaque fois la version la plus récente.

4.5 Le Conseil AE œuvre dans le respect des directives informatiques de la Confédération.

4.6 Il peut créer des groupes de travail destinés à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

5 Décisions et élimination des divergences

5.1 Le Conseil AE prend ses décisions de manière consensuelle sur la base de propositions écrites.

5.2 La procédure d'élimination des divergences vise à obtenir une décision en cas de divergence au sein du conseil concernant :

- a. l'adoption d'une directive relative à l'architecture d'entreprise de la ChF ;
- b. l'octroi d'une dérogation à une directive relative à l'architecture d'entreprise de la ChF ;
- c. le budget annuel pour l'informatique de la ChF (y compris planification triennale).

5.2 Si le président ou un membre du Conseil AE estime qu'une divergence ne peut être éliminée, il en informe immédiatement les autres membres.

5.3 Le président soumet alors rapidement une proposition de décision au Conseil de direction. La proposition doit faire état de toutes les positions représentées au sein du conseil AE et en indiquer leurs avantages et inconvénients. Le président décide lui-même quelle décision il veut proposer au Conseil de direction.

5.4 Au moment où la proposition est ajoutée à l'ordre du jour du Conseil de direction, le président envoie une copie de la proposition aux membres du Conseil AE pour information.

5.5 Le chancelier de la Confédération décide en dernier ressort, après avoir consulté le Conseil de direction.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par le Conseil de direction de la ChF le 8 janvier 2024

Annexe 1 – Gestionnaires et propriétaires de produits de la ChF

- Julien Fiechter (Droits politiques)
- Judith Wenger (Affaires politiques)
- Monika Röthlisberger (Services linguistiques de la ChF)
- Jean-Louis Morard (Centre des publications officielles)
- Stefan Schneider (Communication)
- Angela Wittwer (Aide à la conduite stratégique)
- Michael Gautschi (Infrastructures de base)
- Beat Meier (représentant des Services de numérisation)